

**Arrêté temporaire n°RA-25/1415  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DES FRANCISCAINS, PLACE DES CORDIERS, RUE DE L'ARSENAL, RUE DE LA LOI, RUE BONBONNIERE, RUE DES TANNEURS, RUE DES BONS ENFANTS, RUE DU COUVENT, AVENUE AUGUSTE WICKY, RUE GUILLAUME TELL, PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, PASSAGE CENTRAL, RUE DU SAUVAGE, RUE DE LA JUSTICE, RUE DU RAISIN, RUE DES BOUCHERS et RUE DU MITTELBACH**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 20 juin 2025 au 22 juin 2025**, afin de permettre l'organisation de la **Fête de la Musique**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**À compter du vendredi 20 Juin 2025 à 20 h 00 et jusqu'au dimanche 22 Juin 2025 à 12h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 26 RUE DES FRANCISCAINS**, sur l'ensemble du parking de l'**Université Populaire et PLACE DES CORDIERS** :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

**Article 3**

**À compter du 20 juin 2025 et jusqu'au 22 juin 2025**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **L'ENSEMBLE DU PLATEAU PIETONNIER**
- **AVENUE AUGUSTE WICKY, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à la RUE GUILLAUME TELL**
- **RUE GUILLAUME TELL**
- **PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE**
- **PASSAGE CENTRAL**
- **RUE DE LA JUSTICE, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'à la RUE LOUIS PASTEUR**
- **La circulation des véhicules est interdite du samedi 21 Juin 2025 à 17 h 00 au dimanche 22 Juin 2025 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 21 Juin 2025 à 14 h 00 au dimanche 22 Juin 2025 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant**

de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

#### **Article 4**

À compter du samedi 21 Juin 2025 à 17 h 00 et jusqu'au dimanche 22 Juin 2025 à 2h00, les bornes d'accès à la zone piétonne seront bloquées en position haute dans la RUE DES BOULANGERS, la RUE HENRIETTE, la RUE DU RAISIN, la RUE DE LA LOI, la RUE DE LORRAINE, la RUE DU SAUVAGE, la RUE DE LA MOSELLE.

#### **Article 5**

À compter du 20 juin 2025 et jusqu'au 22 juin 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU MITTELBACH des deux côtés, de la RUE DE LUCELLE jusqu'à la RUE DES FLEURS :

- La circulation des véhicules est interdite du samedi 21 Juin 2025 à 12 h 00 au dimanche 22 Juin 2025 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 21 Juin 2025 à 11 h 00 au dimanche 22 Juin 2025 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

#### **Article 6**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 8**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 13 juin 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- 218 - Service Culturel
- Madame la Maire
- V321 - VC
- V322
- Police Municipale
- Police Nationale
- SDIS
- SOLEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*